

Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005

CINQ QUESTIONS



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique



Lors des entretiens « NuSec Talks » tenus en mode virtuel sur le thème de la sécurité par le droit durant la 64^{ème} Conférence générale de l'AIEA, le Directeur général de l'Agence, Rafael Mariano Grossi, a plaidé pour une adhésion universelle à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et à l'amendement dont cet instrument a fait l'objet en 2005, et a appelé à leur pleine mise en œuvre.

« La technologie des rayonnements tient dans notre vie une place plus grande que nous ne l'imaginons généralement. C'est sans doute lors d'une visite chez le dentiste ou à l'occasion d'un bilan de santé qu'il nous est donné de voir au plus près comment elle fonctionne. Mais saviez-vous qu'elle sert aussi à traiter certains tissus dont sont faits nos vêtements ? Ou à fabriquer nos poêles et casseroles anti-adhésives? Ou encore à détecter les micro-fissures des ailes d'avion, invisibles à l'œil nu ?

Et ce ne sont là que quelques-unes des innombrables applications de la science et de la technologie nucléaires qui améliorent notre qualité de vie au quotidien. À plus grande échelle, il faut savoir que 31 pays ont aujourd'hui recours à l'énergie d'origine nucléaire, laquelle fournit plus de 10 % de l'électricité produite dans le monde et environ le tiers du volume total d'électricité à faible émission de carbone.

Malheureusement, cette technologie remarquable pourrait être détournée de son usage à des fins malveillantes. Un attentat terroriste commis au moyen d'une bombe sale - un engin combinant des explosifs classiques et une substance nucléaire ou radioactive - pourrait avoir des conséquences catastrophiques. D'où la nécessité de se doter d'un cadre universel approprié pour éviter que les matières nucléaires et autres matières radioactives ne tombent entre de mauvaises mains.

...

Il est donc essentiel que tous les pays adhèrent à la Convention dans sa version amendée, afin de protéger correctement les matières nucléaires partout dans le monde et d'empêcher que des terroristes puissent s'en emparer. Cette menace dépasse les frontières internationales : un attentat mené dans un État donné pourrait en effet avoir de graves conséquences pour ses voisins. Même les pays qui ne détiennent que peu ou pas de matières nucléaires sur leur territoire devraient adhérer à la Convention amendée, de façon à éviter de devenir à leur insu une voie de transit. La CPPMN amendée contribuera à garantir que tout individu impliqué dans des actes criminels mettant en jeu des matières nucléaires ne puisse trouver nulle part refuge et soit traduit en justice. J'appelle tous les pays ne l'ont pas encore fait à adhérer sans délai à la CPPMN amendée. »

Rafael Mariano Grossi

Directeur général de
l'Agence internationale de l'énergie atomique

En quoi le cadre juridique international pour la sécurité nucléaire est-il important ?

La sécurité nucléaire s'intéresse principalement à la prévention et à la détection d'agissements illicites à visée criminelle ou commis de manière intentionnelle mettant en jeu ou ciblant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives ou des installations ou activités associées, ainsi qu'aux moyens d'y faire face.

De nombreux pays utilisent la science et la technologie nucléaires pour atteindre leurs objectifs de développement dans des domaines tels que l'énergie, la santé humaine, la production alimentaire, l'industrie, la gestion de l'eau et la protection de l'environnement. Encore faut-il, pour que ces avantages soient pérennes, s'assurer que les matières en question sont utilisées de manière sûre et sécurisée. En dépit des progrès réalisés dans le monde entier en termes de sécurisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, des faits de vol, perte, trafic illicite et autres activités illégales mettant en jeu ces matières continuent d'être signalés dans plusieurs pays.

Les conséquences d'actes malveillants faisant intervenir des matières nucléaires ou autres matières radioactives dépasseraient les frontières et compromettraient l'utilisation durable de telles matières à des fins pacifiques. Si la sécurité nucléaire d'un État est de la seule responsabilité des États, les instruments juridiques internationaux pertinents forment le cadre et le fondement nécessaires aux États pour œuvrer ensemble à l'amélioration de cette sécurité aux niveaux national, régional et mondial.

Il n'existe aucun instrument international unique qui traite de tout ce qui touche à la sécurité nucléaire ; la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et son amendement sont en réalité les seuls textes juridiquement contraignants dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

Quel intérêt y a-t-il à adhérer à la CPPMN et à son amendement ?

Qu'un pays dispose d'un programme électronucléaire actif, qu'il mène des activités nucléaires en nombre limité ou qu'il utilise des matières radioactives, la CPPMN, dans la version consolidée par son amendement, profite à tous les États, en ce qu'elle réduit le risque d'actes malveillants mettant en jeu des matières et/ou installations nucléaires.

- Elle améliore la sécurité nationale d'un État en renforçant le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme nucléaire et en assurant la sécurisation des matières nucléaires.
- Elle facilite la coopération et l'assistance aux niveaux international et régional dans ce domaine.
- Elle contient les dispositions nécessaires pour assurer que celles et ceux qui commettent ces agissements malveillants mettant en jeu des matières nucléaires aient à en répondre et ne puissent trouver nulle part refuge.
- Elle harmonise les politiques nationales de prévention et de répression des actes criminels et autres actes illicites mettant en jeu des matières et installations nucléaires, sachant que les conséquences de tels agissements ne se limitent pas au pays dans lequel ils sont commis.
- L'adhésion à la CPPMN et à son amendement et leur pleine application aident les États à honorer les obligations qui leur incombent au titre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité.

L'adhésion à la CPPMN et à son amendement, qui traduit la volonté juridique de soumettre les matières et installations nucléaires à un régime de protection physique, de réprimer les actes mettant en jeu de telles matières et installations, ainsi que de coopérer et de fournir une assistance, renforce la sécurité nucléaire aux plans national, régional et international.

Quelles obligations la CPPMN et son amendement imposent-elles ?

Le fait de devenir partie à la CPPMN et à son amendement entraîne certaines obligations, à savoir notamment :

- **en matière de protection physique** : élaborer, mettre en œuvre et maintenir un système de protection physique des matières et installations nucléaires relevant de leur compétence qui comprendrait un cadre législatif et réglementaire régissant la protection physique, une autorité compétente chargée de mettre en œuvre ce cadre, ainsi que d'autres mesures appropriées nécessaires pour assurer la protection physique de ces matières (et installations).
- **en matière de répression** : qualifier de punissables en vertu du droit national des parties, et établir la compétence de ces dernières à les connaître, certaines infractions parmi lesquelles un certain nombre d'actes non autorisés commis de manière intentionnelle mettant en jeu des matières nucléaires, la menace d'utiliser des matières nucléaires pour causer des dommages, le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires, la contrebande de ces matières, le sabotage d'installations nucléaires, ainsi que les infractions accessoires que constituent la tentative de commettre de tels agissements ou le fait de les organiser, de les diriger ou de contribuer à leur commission.
- **en matière de coopération internationale** : prévoir de nouvelles dispositions axées sur la coopération, l'assistance et la coordination, en ce compris la désignation de points de contact pour les questions relevant de la Convention, échanger des informations afin de protéger les matières nucléaires menacées ou récupérer celles illicitement enlevées, fournir aux États potentiellement touchés des informations en cas de sabotage de matières nucléaires ou d'une installation nucléaire ou de menace crédible de tels actes, et coopérer avec les États et les consulter en vue d'obtenir des avis sur la conception, le maintien et l'amélioration des systèmes nationaux de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international ainsi que des systèmes nationaux de protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport sur le territoire national et des installations nucléaires.

	Protection physique	Infractions	Coopération internationale
CPPMN	Matières nucléaires en cours de transport international	<p>Actes illicites commis de manière intentionnelle mettant en jeu des matières nucléaires</p> <p>Menace d'utiliser des matières nucléaires pour causer des dommages</p> <p>Vol simple ou vol qualifié de matières nucléaires</p> <p>Infractions accessoires (tentative de commettre une infraction figurant dans l'énumération et participation à un tel acte.)</p>	<p>Coopération et assistance concernant les procédures pénales et les systèmes de protection physique</p> <p>Échange d'informations afin de protéger et de récupérer les matières nucléaires subtilisées</p>
	en outre	en outre	en outre
Amendement	<p>Installations et matières nucléaires en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport sur le territoire national</p> <p>Régime de protection physique (par ex., mise en place d'un cadre législatif et réglementaire, autorité compétente)</p>	<p>Contrebande de matières nucléaires</p> <p>Sabotage d'installations nucléaires</p> <p>Couverture de « dommages substantiels à l'environnement »</p> <p>Infractions accessoires supplémentaires (fait d'organiser la commission d'une infraction visée dans la Convention ou de donner l'ordre à autrui de la commettre)</p>	<p>Coopération, assistance et échange d'informations renforcés en cas de sabotage</p>

Comment adhérer à la CPPMN et à son amendement, et comment les appliquer pleinement ?

La démarche formelle consistant à exprimer son consentement d'être lié par la CPPMN et son amendement fait partie de ce processus.

Les États qui sont déjà parties à la CPPMN peuvent déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement auprès de l'AIEA. À défaut, il leur faudra d'abord adhérer à la CPPMN avant d'adhérer à son amendement.

Un État peut également déposer un seul instrument par lequel il consent à la fois à adhérer à la CPPMN et à ratifier, accepter ou approuver l'amendement.

La Convention est également ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère.

Pour appliquer pleinement les obligations au titre de la CPPMN et de son amendement, un État partie est tenu de promulguer des lois et des règlements, et de prendre d'autres mesures en vue de donner effet à la CPPMN et à son amendement dans le domaine de la protection physique, de la répression et de la coopération internationale. Les Parties sont également tenues d'informer le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la Convention, informations que le dépositaire devra communiquer périodiquement à toutes les parties.

Besoin d'aide ?

Afin de faciliter l'adhésion à la CPPMN et à son amendement ainsi que leur mise en œuvre, l'AIEA fournit aux États, à leur demande, une assistance législative et technique.

Les activités d'assistance et les ressources proposées à cet effet prévoient notamment, mais pas exclusivement :

- l'établissement et la mise en œuvre de plans intégrés d'appui en matière de sécurité nucléaire (INSSP) ;
- l'élaboration de documents d'orientation de la collection Sécurité nucléaire sur le sujet ;
- des examens par des pairs et des services consultatifs, tels que le Service consultatif international sur la protection physique (IPPAS) et le Service consultatif international sur la sécurité nucléaire (INSServ) ;
- des séminaires internationaux ainsi que des ateliers régionaux et nationaux ;
- une assistance législative bilatérale pour la rédaction et l'examen des textes d'application ;
- des programmes de sensibilisation et formation ;
- des cours d'apprentissage à distance sur la sécurité nucléaire ;
- le *Manuel de droit nucléaire* et son complément, le *Manuel de droit nucléaire : législation d'application* ;
- des échanges d'informations via la Base de données sur les incidents et les cas de trafic (ITDB).

Pour de plus amples informations, prière de consulter le site de la Division de la sécurité nucléaire (<https://bit.ly/39FPn0v>) et les pages consacrées à l'assistance législative (<https://bit.ly/3cztj9G>) sur le site web de l'AIEA.

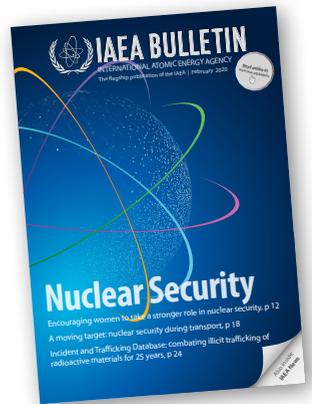
« Des millions de personnes dans le monde tirent parti de la technologie nucléaire dans les domaines de l'énergie, des soins de santé, de l'industrie et de l'agriculture, entre autres. Mais, hélas, les matières nucléaires et autres matières radioactives suscitent inévitablement l'intérêt malveillant de terroristes et autres délinquants. Il est primordial d'empêcher que ces matières tombent entre de mauvaises mains, sans quoi nous ne pourrions profiter durablement des nombreux avantages que la technologie nucléaire présente pour la paix et le développement. Si la responsabilité de la sécurité nucléaire incombe avant tout aux pays à titre individuel, la mondialité de la menace appelle une action mondiale. »

Rafael Mariano Grossi

Directeur général de

l'Agence internationale de l'énergie atomique

Bulletin de l'AIEA : Sécurité nucléaire, vol. 61-1





IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

L'atome pour la paix et le développement



**Financé par
l'Union européenne**

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les vues qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'opinion officielle de l'Union européenne.

21-04502F